

~~XXXXXXXXXX~~

Direction Générale de l'Architecture

~~ÉDUCATION NATIONALE~~

~~SECRETARIAT GÉNÉRAL~~

~~DES BEAUX-ARTS~~

~~COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES~~

~~DIRECTION GÉNÉRALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES~~

~~DES~~

~~SERVICES D'ARCHITECTURE~~

~~BUREAU~~

~~DES~~

~~MONUMENTS HISTORIQUES~~

~~ÉTAT FRANÇAIS~~

Arrêté.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES ARTS & DES LETTRES ,

~~Le Ministre, Secrétaire d'État~~

~~à l'Éducation nationale~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 26 Mars 1947*

*Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil
Municipal de Besançon qui a consenti au classement dans
sa séance du 21 Décembre 1946 ,*

Arrête :

Article premier.

*le tronçon de l'amphithéâtre romain, compris entre l'Ave-
nue Charles Siffert au nord, la route nationale de Moulins
à Bâle au sud, l'escalier qui joint ces deux routes à
l'Est et le Square situé à l'Ouest*

est classé..... parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Doubs

..... au Maire de la commune
de BESANCON

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1947 194

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture

